PRÉFÈTE
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ DU 27/10/2026 n° 36-2026-10-27-00009
Encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à la sécheresse de juin à août 2026

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures hors-prairies non assurées par un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques – dispositions transverses en date du 1er janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de ses séances du 7 septembre 2026, du 1er octobre 2026 et de la consultation électronique du 13 au 16 octobre 2026 ;

Vu les arrêtés ministériels du 7 septembre 2026, du 2 octobre 2026 et 16 octobre 2026 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'État des pertes, natures et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de ses séances du 7 septembre 2026, du 1er octobre 2026 et de la consultation électronique du 13 au 16 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-10-10-00005 du 7 octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

CONSIDÉRANT l'existence sur l'ensemble du département de l'Indre des pertes de récolte causées par la sécheresse de juin à août 2026 sur :

- les grandes cultures : Caméline, Chanvre, Chia, Féverole de printemps, Lentilles, lin non textile de printemps, Maïs grain, Maïs ensilage, Millet, Moha, Orge de printemps, Pois chiche, Pois de printemps, Pommes de terre, Quinoa, Sarrasin, Soja, Sorgho, Tournesol,
- les semences/porte graines : Betterave, Carotte, Carthame, Chanvre-chenevis, Coriandre, Dactyle, Fenouil, Fétuque, Féveroles, Lotier, Luzerne, Maïs, Millet, Oignons, Persil, Phacélie, Ray-grass, Sarrasin, Sorgho, Tournesol, Trèfle (blanc, incarnat, violet), Vesce,
- l'arboriculture et petits fruits : Abricots, Cassis, Cerises, Framboises, Groseilles, Myrtilles, Noisettes, Noix, Pêches, Poires, Pommes, Prunes,
- les cultures maraîchères : Asperges, Aubergines, Bettes-cardes, Betteraves rouges, Carottes, Céleri-raves, Choux (blanc, vert, brocolis,...), Concombres, Courges (citrouille, potimarron, butternut..), Courgettes, Echalion, Echalote, Fenouil, Fraises en plein air, Haricots verts, Salade (laitue, autre...), Melons, Oignons (blanc et couleur), Panais, Patates douces, Piment, Poireaux, Poivrons, Pomme de terre (chair ferme, chair fondante, primeur), Radis, Tomates,

- les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : Basilic, Coriandre, Persil,
- l'apiculture : Miel,
- la viticulture : Vin raisin de cuve Châteaumeillant et Reuilly

CONSIDÉRANT que les pertes sur ces cultures ont été reconnues par les arrêtés ministériels des 7 septembre 2026, 2 octobre 2026 et 16 octobre 2026 au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'État ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation des grandes cultures et des semences/porte-graines (sauf Phacélie semences et Carthame semences) mentionnées ci-dessus, formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondées sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutive à la sécheresse de juin à août 2026, doivent être déposée par voie électronique sur l'application AléaNat du 27/10/2026 au 27/11/2026.

Article 2 :

Les demandes d'indemnisation des cultures arboricoles/petits fruits, maraîchères, viticoles, apicoles, des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), mentionnées ci-dessus, ainsi que la **Phacélie semences et Carthame semences**, formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondées sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutive à la sécheresse de juin à août 2026, doivent être déposée, sous format papier, du 27/10/2026 au 27/11/2026 auprès du service économie agricole de la DDT de l'Indre, par voie postale à l'adresse suivante :

DDT de l'Indre – Service Economie Agricole
Cité Administrative – CS 60616
36020 CHATEAUROUX cedex

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Rik VANDERERVEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr